

BBS
MINISTRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE L'EST

GREFFE

CHAMBRE CORRECTGIONNELLE

ARRET N°09/COR

DU 05/01/2016

CONTRADICTOIRE A L'EGARD DU
MINFOF, PAR DEFAUT/PREvenu

A F F A I R E

MP et MINFOF (PC APP)

C/

NGALLA MOHAMED (Pr INT)

NATURE DE L'AFFAIRE :

*Homicide involontaire, complicité
d'abattage d'espèces protégés, complicité
de détention illégale d'arme*

DECISION DE LA COUR

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à
l'égard du MINFOF, défaut prévenu, en Chambre
Correctionnelle, en 2nd ressort, à l'unanimité des
voix,

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Infirmes sur la peine ;

STATUANT A NOUVEAU ;

Condamne NGALLA MOHAMED à un an
d'emprisonnement et 3.000.000 francs d'amende ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile
du MINFOF ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE BERTOUA
(CAMEROUN)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU MARDI 05 JANVIER 2016

---La cour d'Appel de l'Est à Bertoua, siégeant
comme Chambre Correctionnelle conformément à
la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant
organisation judiciaire de l'Etat en son audience
publique ordinaire du mardi 05 Janvier 2016 tenue
au Palais de Justice de ladite ville en laquelle
siégeaient :

M.M

---WANSI Victor Mirabeau, Vice-président de la
cour d'Appel de l'Est.....Président ;

---KHADIDJA BOUBA épouse MAMADOU,
Vice-présidente de la Cour d'Appel de
l'Est.....Membre ;

---TCHETCHARI Pierre Vice-président de la
cour d'Appel de l'Est.....Membre ;

---En présence de Monsieur MAHAMAT
HAMAT, Attaché au Parquet Général près la Cour
d'Appel de l'Est à Bertoua, occupant le banc du
Ministère Public ;

---Assisté de Maître BAMBAGE BILOUNGA
Samuel, Greffier ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT

ENTRE

Monsieur le Procureur Général près la Cour
d'Appel de l'Est à Bertoua, exerçant l'action



publique et le MINFOF, partie civile, appelant,
comparant

D'UNE PART

---Et ;

---NGALLA MOHAMED né vers 1994 à NGOLLA (Yokadouma) de BEYINA ABDOUL et de MONGONOU Honorine, Planteur, domicilié à NGOLLA, prévenu libre de homicide involontaire, complicité d'abattage d'espèces protégées, complicité de détention illégale d'arme, intimé, non comparant

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts des droits respectifs des parties, mais contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DES FAITS

---Le Tribunal de Première Instance de Yokadouma, statuant en cette cause a rendu à la date du 11 Décembre 2012, le jugement n°358/COR dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

---« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties comparantes, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare le prévenu coupable des infractions d'homicide involontaire, de complicité d'abattage d'espèces protégées de classe A et de détention illégale d'arme et de munitions des articles 74, 237 et 289 du Code Pénal et la loi n°94/01 du 20/01/1994 ;



prévues aux articles 338 et 359 du Code de Procédure Pénale ;

---La partie civile appelante a comparu ;

---Le prévenu intimé n'a pas comparu ;

---Le Ministère Public a requis oralement ;

---Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, en collégialité et à l'unanimité des voix, a rendu par l'organe de son Président l'arrêt n°09/COR du 05 Janvier 2012 dont la teneur suit :

LA COUR :

---Vu le jugement n°358/COR du 11 Décembre 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yokadouma en matière correctionnelle ;

---Vu l'appel interjeté le 19 Décembre 2012 par le Ministère Public contre ledit jugement ;

---Vu le mémoire d'appel daté du 2 janvier 2013

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

---Considérant que l'appel susvisé est recevable comme introduit dans les forme et délai légaux ;

---Considérant que le prévenu ne comparaît pas bien que régulièrement cité ; qu'il y a lieu de donner défaut ;

---considérant que la partie civile comparait qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

AU FOND



EXPEDITION

Lui reconnaît des circonstances atténuantes pour les aveux spontanés et sa qualité de délinquant primaire ;

En répression, le condamne à 06 mois d'emprisonnement et 200.000francs d'amende ;

Dit qu'il sera à l'exécution de ces peines pendant trois ans ;

Le condamne en outre aux dépens liquidés à 26.000francs CFA ;

Décerne contre lui mandat d'incarcération contrainte par corps à l'audience ;

Donne acte à BEMBESSE Hélène de ce qu'elle ne sollicite rien ;

Ordonne la confiscation des objets placés sous scellés et avertit les parties de leur droit d'exercer les voies de recours ;

---Par déclaration reçue au Greffe des Tribunaux de Yokadouma, sous le n°13/GTI/YOK en date du 19 Décembre 2012, Monsieur le Procureur de la république près les Tribunaux de Yokadouma a relevé appel contre le jugement suscité ;

---Suite à cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de l'Est à Bertoua, toutes les parties ont été citées à comparaître devant ladite Cour en date du 26 aout 2014 ;

---La cause sur ces citations inscrite au rôle de l'audience sus-indiquée fut appelée à son tour et après moult renvois utiles, elle fut mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 Janvier 2016 ;

---Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire et a veillé au respect des formalités



---Considérant que le Ministère Public reproche au jugement attaqué dont le dispositif est entièrement repris dans les qualités du présent arrêt, une complaisance manifeste pour avoir infligé une peine aussi légère au prévenu ;

---Considérant en effet que NGALLA MOHAMED a été reconnu coupable des infractions d'homicide involontaire de complicité d'abattage d'espèces protégées et complicité de détention illégale d'arme ;

---Que pour des faits aussi graves parce que sévèrement réprimés tant par le code pénal que par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche notamment l'article 158(a) qui punit d'une amende de 3.000.000FCFA, à 10.000.000 francs et d'un emprisonnement de un an à trois ans ou l'une seulement de ces deux peines, l'auteur d'abattage d'animaux protégés, le premier juge a cru devoir prononcer des peines quasi symboliques ;

---que cette décision rame à contre courant de l'action des pouvoirs publics en particulier et la Société en général voire la communauté internationale qui mènent une lutte acharnée contre le braconnage, une gangrène qui met à mal la sauvegarde du patrimoine faunique en passe de disparaître ;

---Qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de reformer cette décision et statuer à nouveau de réprimer à leur juste mesure les faits déférés ;

---Considérant que le Ministère des Forêts et la Faune se constitue partie civile et évoque à l'appui l'article 455 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale et sollicite au titre de juste réparation la somme totale de 10.125.000 francs ;

EXPEDITION



POUR EXEMPTION CERTIFIEE COMPARE
DELIVREE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF
SOUSSEIGNE
BERTOUA LE 25 JAN 2019



Longo Alloh
GREFFIER PRINCIPAL

---Mais considérant que cette administration s'est pas constituée partie civile en instance où n'était même pas partie au procès ;

---Qu'intervenu pour la première fois en cause d'appel, cette constitution de partie civile doit en déclarée irrecevable conformément à l'article 45 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement l'égard du MINFOF, défaut prévenu, en Chambre Correctionnelle, en 2nd ressort, à l'unanimité de voix,

EN LA FORME

---Reçoit l'appel ;

AU FOND

---Infirme sur la peine ;

---STATUANT A NOUVEAU ;

---Condamne NGALLA MOHAMED à un d'emprisonnement et 3.000.000 francs d'amende

---Déclare irrecevable la constitution de partie civile du MINFOF ;

---Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les Membres et Greffier ;

---approuvant _____ lignes _____ mots rayés nuls et _____ renvois en marges bons.

LE PRESIDENT

LES MEMBRES

LE GREFFIER